

GE_GERICHTE ATA/92/2010 vom 11. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_92_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/92/2010 du 11 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/92/2010 del 11 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

L'objet du recours est le refus de la commission d'ordonner les mesures pré-provisionnelles sollicitées par la recourante. Il s'agit donc d'une décision incidente, contre laquelle le recours doit être interjeté dans les 10 jours dès sa notification (art. 63 al. 1 let. b et al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Il résulte du dossier que l'acte de recours a été déposé au greffe du Tribunal administratif le 3 février 2010, de sorte que le recours est recevable de ce point de vue, ayant pour le surplus été déposé devant la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

p. 488 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005 consid. 2), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396-398 ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 et les références citées ; ATA/328/2009 du 30 juin 2009 consid. 3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse (ATF 106 Ia 151 ; 99 V 78) ou encore, en cas de recours concernant une décision personnalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1 p. 352 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 642/643, n. 5.6.2.3).

En l'espèce, en tant que l'un des objets du litige au fond est la décision du département impartissant à la SI un délai au 31 janvier 2010 pour évacuer l'immeuble, dont elle était propriétaire rue Y_____, de toutes ses affaires et effets personnels, faute de quoi ces derniers seraient évacués, le tribunal de céans constate que la décision a été exécutée le 9 février 2010. Aucune mesure pré-provisionnelle ou provisionnelle ne peut dès lors plus être ordonnée pour en empêcher l'exécution. Le recours n'a donc plus d'intérêt actuel sur ce point.

E. 3

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; B. CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628).

- 6/7 - A/364/2010

En l'espèce, la recourante se contente d'alléguer que la décision querellée lui cause un dommage irréparable manifeste, sans autre précision ni pièce justificative.

La question de la recevabilité du recours sur ce plan souffrira toutefois de demeurer indécise, vu ce qui suit.

E. 4

Le second objet du litige au fond est le refus de statuer reproché au département suite au courrier de la recourante du 27 janvier 2010 le mettant en demeure de rendre sous 48 heures une décision constatant que la procédure de travaux d'office qu'il menait n'avait pas de raison d'être.

Il ressort prima facie du dossier, à ce stade de la procédure, que la recourante entend obtenir du département une décision mettant fin à une procédure de travaux d'office en cours depuis plusieurs mois. Dans ce contexte, des mesures pré-provisionnelles empêchant l'exécution de tels travaux reviendraient à anticiper l'issue de la demande de mesures provisionnelles et la solution du litige au fond. Or, il n'est pas admissible que la mesure demandée s'identifie au but final poursuivi par la recourante (I. HÄNER «Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess» in Les mesures provisoires en procédure civile, administrative et pénale, 1997, p. 265 ; ATA/509/2009 du 13 octobre 2009 et les références citées). Le recours sera ainsi rejeté sur ce point.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.